



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction
Départementale de la Cohésion Sociale
service Promotion du sport
et de vie associative (tel:05.46.35.25.53)
Cité adm Chasseloup-Laubat
av de la Porte Dauphine 17026 LA ROCHELLE cedex 1



Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W173001575

Ancienne référence
de l'association :
0173005752

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Préfet de la Charente-Maritime

donne récépissé à Madame la Secrétaire
d'une déclaration en date du : 09 octobre 2013
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

PLANNING-CHAT

dont le siège social est situé : 42 rue des volliers
17000 La Rochelle

Décision(s) prise(s) le(s) : 29 mars 2012

Pièces fournies : liste des dirigeants

La Rochelle, le 09 octobre 2013

Préfet de la Charente-Maritime
Le chef de service

Meldhi VERMEULEN

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.